

EXCERPTA
È DELIBERATIONIBUS
FACULTATIS MEDICÆ PARISIENSIS.



DIE Mercurii decimo-quinto Octobris 1749. convocati fuêre, per juramentum, Doctores Medici omnes, in Scholas superiores, horâ ipsâ undecimâ matutinâ, Epistolæ, à Clarissimo Viro Collegâ nostro Magistro JOANNE-CLAUDIO-ADRIANO HELVETIUS, ad Facultatem scriptæ, lectionem audituri; & posteà de re vigesimo-secundo Aprilis 1749. ab ipso in comitiis Facultatis jam petitâ, amicè & ad mentem Statutorum componendâ atque definiendâ deliberaturi; qui, postquàm lecta fuit Epistola, die vigesimo-nono Septembris 1749, ad Facultatem scripta à Clarissimo Viro Domino HELVETIUS, in quâ declarabat Vir Clarissimus à se nihil in gratiam Magistri *Combalusier* Baccalaurei postulari, quod Statutis saluberrimæ Facultatis possit adversari, ut patet Epistolâ ipsâ, cujus hic est tenor.

MONSIEUR,

JE crois qu'il est enfin tems de finir l'affaire de M. Combalusier, *& le refus que font plusieurs de nos confreres de ne lui rien accorder de ce qui peut être contraire à nos Statuts, ne doit point empêcher la Faculté de lui donner quelque autre marque de reconnoissance, & ne doit point la tenir quitte envers M.* Combalusier *des obligations qu'elle lui a. C'est pourquoi je me suis déterminé à examiner avec attention nos Statuts, afin de voir ce qu'ils permettent & de ne point demander ce qu'ils défen-*

dent. Je ne demanderai donc rien qui y ſoit contraire : mais il me ſemble que Meſſieurs les Oppoſans impoſent à M. Combaluſier *des loix trop rigoureuſes, qui ne ſont point ordonnées par les Statuts. J'eſpère que ces Meſſieurs ne s'y oppoſeront point ; puiſqu'ils m'ont marqué qu'ils ne mettent de bornes à leur reconnoiſſance pour M.* Combaluſier, *que la conſervation des Statuts. Or, ne demandant rien qui y ſoit contraire, ni qui les enfreigne, je préſume qu'ils voudront bien lui accorder ce que je demande à la Faculté. C'eſt pourquoi je vous prie de faire faire une Aſſemblée, dans laquelle vous propoſerez les articles ſuivans.*

1°. *Je ſupplie la Faculté de diſpenſer M.* Combaluſier *de l'examen d'Anatomie qu'il n'a pu faire avec les autres, parce qu'il eſt tombé malade le même jour qu'il a commencé, maladie qu'il a gagnée en travaillant pour nous. Cet examen n'eſt établi que par un Décret nouveau qui n'a jamais été homologué : ainſi la Faculté peut, à la pluralité des voix, non ſeulement diſpenſer de cet examen, mais même l'annuller ſans violer ſes Statuts.*

2°. *Je voudrois qu'on diſpensàt M.* Combaluſier *de la ſeconde Quodlibetaire : car l'article 23 de nos Statuts marque formellement que les Bacheliers ſoutiendront une Theſe Cardinale & deux Theſes Quodlibetaires, ou au moins une. La Faculté peut donc en diſpenſer d'une ; ainſi elle peut diſpenſer M.* Combaluſier *de ſoutenir celle qui lui reſte à ſoutenir.*

3°. *La Faculté peut diſpenſer M.* Combaluſier *de l'examen & de la Theſe de Chirurgie, puiſque ce ſont des Décrets nouveaux (qui les ont établi) qui ne ſont point homologués, & qui n'ont pont par conſéquent la force des Statuts.*

Je crois donc qu'il ſuffira que M. Combaluſier *ſoutienne ſa Cardinale dans les premiers jours de Carême, comme les Statuts l'exigent. Mais je ſupplie la Faculté de vouloir bien que M.* Combaluſier *faſſe tout de ſuite ſon examen de Pratique : Cela n'eſt point defendu par les Statuts, au contraire, ils veulent que tous les Actes ſoient finis en deux ans.*

4°. *Je ſupplie la Faculté de vouloir bien que M.* Combaluſier *ſoit admis & préſenté ſeul au Chancelier de l'Univerſité, immédiatement après que les nouveaux Candidats ſeront admis. Il me paroît que M.* Combaluſier *mérite cette diſtinction, elle n'eſt point contraire aux Statuts. Il eſt dit à la page 124 d'un petit Livre, intitulé* Decreta, Ritus, &c. *qui eſt l'Interprête de nos Statuts :* Univerſim enim, non ſigillatim ad licentias promoveri debent Baccalaurei, niſi Facultati juſtis de cauſis aliter agere viſum fuerit. *La Faculté eſt donc la maitreſſe de préſenter M.* Combaluſier *tout ſeul, quand elle veut lui donner une marque de diſtinction.*

5°. *A l'égard de la Doctorerie & de la Veſperie, M.* Combaluſier *les fera dans des Actes ſéparés, comme les Statuts le demandent.*

Je crois, M. que vous voudrez bien repréſenter à la Faculté que je ne

demande rien qui ne soit conforme aux Statuts, & dont elle ne puiße décider à la pluralité des voix.

Comme la Faculté a accordé d'une seule voix à M. Combalusier *de ne rien payer de tous ses Actes, ni même pour la premiere Présidence, je suis persuadé qu'elle voudra bien lui continuer la même grace, & je l'y exhorte.*

Je vous prie d'assurer Messieurs mes Confreres de mon respect, & d'être persuadé qu'on ne peut être avec un plus respectueux attachement,

MONSIEUR, *votre*, &c.

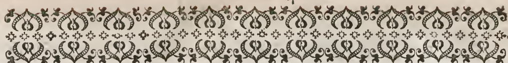
A Versailles ce 29 Septembre 1749. Signé J. HELVETIUS.

Censuerunt autem Doctores ex majori suffragiorum numero postulata nova ab Illustrissimo Magistro HELVETIUS, per ejus Epistolam, in Magistri *Combalusier* gratiam proposita, ipsi concedenda esse, ut potè quæ Statutis saluberrimæ Facultatis non repugnarent. Et sic conclusit, J. B. T. MARTINENQ, Facultatis Decanus.

Extracta è Deliberationibus Facultatis Medicæ Parisiensis.

DIE Jovis vigesimo Novembris, convocati fuêre, per juramentum, Doctores Medici omnes, in Scholas superiores, horâ ipsâ undecimâ matutinâ, Magistrum Franciscum *Combalusier*, saluberrimæ Facultatis Baccalaureum, dicentem audituri; & posteà de rebus ad Facultatem simùl & ad ipsum pertinentibus deliberaturi: qui, postquam auditus fuit Magister Franciscus *Combalusier* in supplicatione suâ & gratiarum actione, quemadmodùm patet ex ejus oratiunculâ quam Decano commisit; & audito posteà Decano dicente de duobus Decretis, quæ lata fuerant diebus vigesimo-secundo Aprilis & decimo-quinto Octobris 1749. super postulatione factâ ab Illustrissimo Collegâ nostro Magistro JOANNE-CLAUDIO-ADRIANO HELVETIUS, in gratiam dicti Magistri *Combalusier* Baccalaurei; nec non de Doctorum aliquot intercessionibus, quæ instrumentis publicis per accensum Decano denuntiatæ fuerant adversùs supradictas Conclusiones; re in deliberationem missâ, ex majori suffragiorum numero censuerunt standum esse Decreto ultimùm lato die decimo-quinto Octobris 1749, ejusque vim ad exitum esse perducendam, non obstantibus quibusvis intercessionibus; ita tamen ut quod, in gratiam dicti Magistri *Combalusier*, Clarissimo Domino HELVETIUS à Facultate concessum fuit, nunquam in exemplum trahatur. Et sic conclusit.

J. B. T. MARTINENQ, Facultatis Decanus.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

Du 23 *Mars* 1750.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, qu'entre les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, Demandeurs en Requête du vingt-trois Février mil sept cens cinquante d'une part; & HYACINTHE-THEODORE BARON, LOUIS-CLAUDE BOURDELIN, LOUIS-PIERRE LE HOC, ACHILLES-FRANÇOIS FONTAINE, FE'LICITE' COCHU, CHARLES DE JEAN, CHARLES PAYEN & MICHEL-PHILIPPE BOUVART, Docteurs-Régens de ladite Faculté de Médecine, Défendeurs d'autre part; VU par notredite Cour la Requête desdits Doyen & Docteurs-Régens dudit jour vingt-trois Février mil sept cens cinquante, tendante à être reçus opposans à l'Arrêt sur Requête obtenu le quinze Décembre mil sept cens quarante-neuf, par lesdits BARON, BOURDELIN & Consors; & y faisant droit que les défenses y portées fussent levées, & à ce que les Decrets de ladite Faculté des vingt-deux Avril, quinze Octobre & vingt Novembre mil sept cens quarante-neuf, soient exécutés par provision, nonobstant les oppositions qui y ont été mal à propos formées; & condamner ledit BARON & Consors aux dépens. L'Arrêt de notredite Cour du quatriéme Mars mil sept cens cinquante, d'appointé à mettre ès-mains de Me PIERRE L'ANGLOIS Conseiller; productions des Parties; celle desdits Doyen & Docteurs-Régens par Requête du neuviéme Mars, & tendante à ce qu'en expliquant & réformant en tant que besoin les conclusions prises par leur Requête du vingt-trois Février; les recevoir opposans à l'Arrêt du quinze Décembre mil sept cens quarante-neuf, faisant droit sur l'opposition, le-

ver les défenſes y portées, ordonner que les Decrets de la Faculté des quinze Octobre & vingt Novembre mil ſept cens quarante-neuf, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant les oppoſitions qui y ont été mal à propos formées par le Sieur BOURDELIN & Conſors, & toutes autres faites ou à faire; & condamner ledit Sieur BOURDELIN & Conſors aux dépens; ſur laquelle Requête notredite Cour par ſon Ordonnance auroit réſervé à y faire droit en jugeant Requête d'intervention du dix-neuf Mars mil ſept cens cinquante, des Sieurs THOMAS-BERNARD BERTRAND, GABRIEL-ANTOINE JACQUES........ & Conſors, tous Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris; tendante à ce qu'il leur ſoit donné acte de ce qu'ils adhérent aux concluſions priſes par le Sieur BOURDELIN & Conſors, ſauf plus amples par la ſuite ainſi qu'ils aviſeront; & en cas de Conteſtation, condamner les Conteſtans aux dépens; ſur laquelle Requête notredite Cour par ſon Ordonnance étant au bas, auroit réſervé à y faire droit en jugeant; concluſions de notre Procureur Général; oui le rapport dudit Conſeiller, tout conſidéré: NOTREDITE COUR reçoit les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, oppoſans à l'exécution de l'Arrêt du quinze Décembre mil ſept cens quarante-neuf, faiſant droit ſur l'oppoſition, ſans s'arrêter à l'intervention deſdits BERTRAND & Conſors, Docteurs-Régens de ladite Faculté, a levé les défenſes portées par ledit Arrêt; en conſéquence ordonne par proviſion & ſans préjudice des droits des Parties au principal, que les Decrets de ladite Faculté des quinze Octobre & vingt Novembre mil ſept cens quarante-neuf, ſeront exécutés nonobſtant les oppoſitions faites ou à faire deſdits BOURDELIN & Conſors, dépens néanmoins entre les Parties compenſés; ſi mandons au premier de nos Huiſſiers ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à due & entiére exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire, te donnons plein, entier & abſolu pouvoir. Donné en NOTREDITE COUR de Parlement le vingt-troiſiéme jour dudit mois de Mars, l'an de Grace mil ſept cens cinquante, & de notre Régne le trente-cinquiéme.

Collationné, DE SANTEUL.

Par la Chambre, DUFRANC.

Excerptum è Deliberationibus ſaluberrimæ Facultatis Pariſienſis.

DIE Sabbati decimo-octavo Aprilis 1750, habita fuêre Comitia ordinaria in Scholis ſuperioribus, in quas Doctores Medici, horâ decimâ matutinâ, poſt Sacrum, ad ægros pauperes inviſendos convenire ſolent : His in Comitiis, poſtquàm pro more apertum fuit Scrutinium, ſaluberrima Facultas grata & rata habuit reſponſa quæ dederat Franciſcus de Paulâ *Combaluſier*, die Jovis ultimùm elapſo, dùm in Scholis inferioribus, Magiſtro CAROLO-FRANCISCO BOUTIGNY DES PREAUX, Doctore Medico, Præſide, Theſim Cardinalitiam proponeret ac propugnaret. Et ſic concluſit.

J. B. T. MARTINENQ, Facultatis Decanus.

Extractum ex Comitiis habitis die Sabbati ſecundâ menſis Maii, anni 1750.

SALUBERRIMA Facultas grata & rata habet reſponſa D D. *Combaluſier* in ultimo examine de Praxi Medicâ, & eum admittit ad licentias. Et ſic cum Facultate concluſit Doctorum præſentium Antiquior PROCOPE, vices Decani gerens. Die Sabbati ſecundâ Maii, anni 1750.

Sic ſe habet in Codicillis Facultatis, quod teſtor.

MICHAEL PROCOPE COUTEAUX.

AD ſatisfaciendum Decretis, decimo-quinto Octobris & vigeſimo Novembris anni 1749, à ſaluberrimâ Facultate Pariſienſi latis, ſupremique Senatûs autoritate ac judicio probatis & ita confirmatis, ut juxtà ipſorum tenorem ea juſſerit exequenda, non obſtantibus nec impedientibus interceſſionibus quibuſlibet, aut præteritis aut futuris : Conveniant Doctores Medici omnes (cappati qui voluerint) die Lunæ proximo, decimo-quinto Junii,

horâ nonâ matutinâ, in Aulam exteriorem ILLUSTRISSIMI ARCHIEPISCOPI PARISIENSIS, Comitatum præbituri Decano Franciſcum de Paulâ *Combalusier*, Baccalaureum emeritum, meritiſſimo Eccleſiæ Pariſienſis & Academiæ CANCELLARIO ſingulariter offerenti; qui quidem meritiſſimus Eccleſiæ Pariſienſis & Academiæ CANCELLARIUS dicto Franciſco de Paulâ *Combalusier* Licentiatûs gradum ac lauream poſteà conferet, Benedictionemque impertiet Apoſtolicam. Datum Lutetiæ Pariſiorum, die undecimo Junii, anni MDCCL.

J. B. T. MARTINENQ, Facultatis Decanus.

De l'Imprimerie de G. F. QUILLAU, Imprimeur de la Faculté de Médecine, rue Galande, à l'Annonciation, 1750.